

Arrêté 2026 - 16
Portant autorisation d'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser un vide-greniers

Le maire de Saint Orens Pouy Petit (Gers),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 14/05/2025, par laquelle le Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers dans l'enceinte et devant le porche du village

ARRETE :

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à occuper l'enceinte du village et l'espace public situé de chaque côté du porche du village, en vue d'y organiser un vide-greniers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du :

Dimanche 31 mai 2026.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Orens Pouy Petit, le 11 mai 2026

Le Maire,
Pascale FAURIE

